



26715 - Le pèlerin se taille les ongles

question

Est-il permis au pèlerin entré en état de sacralisation depuis l'endroit prévu à cet effet de s'asseoir et de se tailler les ongles ou cela ne lui est-il permis qu'après l'égorgeage de son sacrifice?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il le fasse avant d'entrer en état de sacralisation. Celui qui veut procéder au sacrifice, n'est pas autorisé à se tailler les ongles après le début du 12^e mois. En effet, le Messager (Bénédictio et salut soient sur lui) a formulé une interdiction allant dans ce sens. Le taillage des ongles après avoir nourri l'intention d'entrer en état de sacralisation est absolument interdit. Car le pèlerin en tenu de sacralisation n'a plus le droit de se tailler les ongles ou de se raser avant d'achever la circumambulation et la marche entre Safa et Marwa prévues dans le cadre de son petit pèlerinage. Il met fin à son état de sacralisation en se rasant ou en diminuant ses cheveux. Il doit accomplir le même acte dans le cadre de l'accomplissement du pèlerinage majeur, une fois qu'il aura lapidé la grande djamra puisque, là encore, il lui est demandé de se raser ou de diminuer ses cheveux, le rasage étant préférable. A cet instant, il met fin à son état de sacralisation ; qu'il ait égorgé son sacrifice ou pas. Mais il est préférable qu'il le fasse après l'égorgeage du sacrifice, si cela lui est facile.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.